



# Arrêté concernant la circulation routière

(du 11 décembre 2017)

**Lieu** : Quai Robert-Comtesse, Nord immeuble N°8 (STEP)

**Type d'arrêté** : Arrêté sur le stationnement des véhicules

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel ;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958 ;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979 ;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969 ;

**Arrête :**

## **Article premier,**

Une case de stationnement est réservée aux personnes à mobilité réduite sur le Quai Robert-Comtesse à Neuchâtel, au Nord de l'immeuble N° 8 (STEP), (fig. 4.17 – 5.14 O.S.R avec plaque complémentaire : « Maximum 4 heures » ainsi que le marquage au sol correspondant).

## **Art. 2.**

Le présent arrêté peut être consulté auprès du Service de la Sécurité Urbaine, 6, Faubourg de l'Hôpital à Neuchâtel ou sur le site Internet : [www.securite-urbaine-ne.ch](http://www.securite-urbaine-ne.ch).

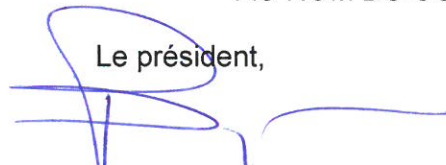
**Art. 3.**

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 11 décembre 2017

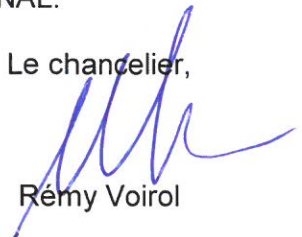
AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

Le président,



Fabio Bongiovanni

Le chancelier,



Rémy Voirol

Neuchâtel, le **19 DEC. 2017**

Décision : approuvé ce jour :

Service des ponts et chaussées :

L'ingénieur cantonal



Nicolas Merlotti

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2001 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur*